

PERIGNY, le 28 février 2006

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

SA SIMMOB

2, route d'Angoulême - 17160 MATHA

Régularisation administrative d'un atelier de travail du
bois et ses installations connexes

Lieu d'implantation de l'installation :
2, route d'Angoulême - 17160 MATHA

Rapport du Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,

I - RAPPEL DE LA SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Par rapport du 26 juillet 2005, nous avons proposé à monsieur le préfet de régulariser la situation administrative de la Sté SIMMOB SA, qui exploitait sans l'autorisation requise une manufacture de meubles et ses installations connexes au 2, route d'Angoulême - sur le territoire de la commune de MATHA (17 160).

L'instruction administrative et l'enquête publique n'ont pas soulevé de problèmes particuliers et notre rapport proposait à monsieur le préfet d'accorder l'autorisation sollicitée par SIMMOB SA aux conditions du respect de prescriptions de fonctionnement reprises dans un projet d'arrêté. Ce dernier a été soumis à l'approbation du conseil départemental d'hygiène qui s'est tenu le jeudi 8 septembre 2005.

Invité à se faire entendre, le représentant de l'exploitant expose que certaines prescriptions de l'arrêté seront difficiles à réaliser. Il évoque notamment la mise en conformité de la chaufferie ainsi que les dispositions relatives au système de traitement des eaux de ruissellement. Les mises en conformité imposées, tant d'un point de vue technique que financier, lui apparaissent trop complexes, en raison de l'ancienneté de l'entreprise.

Après débat, et compte tenu des interrogations qui subsistent sur certains points de cette affaire, Monsieur le Sous-Préfet présidant la séance propose d'ajourner le dossier.

Une visite des installations a été effectuée le 20 octobre 2005 par l'inspection des installations classées en présence du directeur technique de l'établissement afin d'examiner concrètement les problèmes évoqués et les solutions proposées par l'exploitant.

II - Les observations formulées par l'exploitant portaient notamment sur les points suivants du projet d'arrêté :

Contraintes concernant le traitement des eaux et des sols

Dans sa rédaction initiale, l'article 4.2 imposait le traitement dans un "débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de 5 l/s des eaux pluviales collectées sur les voies de circulation, le parking, et l'aire de distribution de carburant" ainsi que "des eaux de lavage des sols non souillées

.../...

par des déchets lixiviables toxiques et les eaux de lavage des véhicules" avant leur évacuation dans le bassin tampon déversoir d'orage implanté en bordure du site.

La solution proposée par l'exploitant consiste dans :

- la suppression des opérations de lavage de véhicules sur le site. Ces véhicules seront désormais lavés à l'extérieur de l'établissement dans une station spécialisée à cet effet ;
- la suppression du poste de distribution de carburant qui par ailleurs présente un risque aggravé en cas d'effraction pour vol de carburant. Notre interlocuteur n'a pu que confirmer notre sentiment sur ce point ;

Contraintes relatives à l'exploitation de l'installation de combustion et ses dépoussiéreurs associés - Solutions envisagées :

Compte tenu des contraintes d'exploitation engendrée par la norme de rejet applicable aux installations de combustion de puissance supérieure à 2 MW, l'exploitant abandonne son projet initial qui consistait à augmenter la puissance de sa chaudière à bois à 3,5 MW. En contrepartie, il équipe sa chaudière actuelle de 1,7MW d'un dépoussiéreur de fumées plus performant, d'une nouvelle cheminée et d'aménagements permettant de réaliser une récupération d'énergie plus poussée.

Incidence des modifications proposées par l'exploitant de son projet initial sur le tableau de nomenclature :

Le tableau de nomenclature figurant à l'article 1 du projet d'arrêté est modifié comme suit :

N° de nomenclature	Activité	CAPACITE PROJETEE	Classement (1) (2)	TGAP (exploitation)
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	600 kW	A 1 km	néant
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Dépôt de 1425 m ³ de bois-panneaux, palettes et cartons d'emballages	D	/
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de 800 t de mobilier en kit sous emballage dans un entrepôt couvert de 25 000 m ³	D	/

N° de nomenclature	Activité	CAPACITE PROJETEE	Classement (1) (2)	TGAP (exploitation)
2910.B	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.....</p>	<p>Combustible : déchets de panneaux de bois</p> <p>P = 1,7 MW</p>	A	/
2940.2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (<i>application, cuisson, séchage de</i>) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p>	<p>Une chaîne de vernissage par enduction et séchage aux UV</p> <p>Une cabine de pulvérisation à rideau d'eau.</p> <p>Qté maximale de produits mis en œuvre sur les deux installations : 77 kg/j</p>	D	/

N° de nomenclature	Activité	CAPACITE PROJETEE	Classement (1) (2)	TGAP (exploitation)
2920.2.b	Compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs d'air à vis de 52 kW, 37 kW et 44 kW respectivement soit P = 133 kW	D	/
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	P = 281 kW	D	/
1432.2	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 <u>seuil de classement</u> : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³	Teinte à l'eau 2 ^{ème} cat Solvants de 1 ^{ère} cat Vernis UV de 2 ^{ème} cat Vernis solvanté 1 ^{ère} cat Huiles moteur et de coupe Soit : C équivalente < 0,7 m ³	NC	/
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : <u>seuil de classement</u> : supérieure à 40 kW	Un broyeur à déchets de bois P = 16 kW	NC	/

(1) A - autorisation D - déclaration NC - installation et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

III) - Conclusions

Considérant qu'au terme des articles L 512-2 et L 512-8 du code de l'environnement l'autorisation sollicitée ne peut être accordée que si ses dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le dossier du pétitionnaire et précisées dans son mémoire en réponse aux questions soulevées au cours de l'enquête administrative sont de nature à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels des installations notamment en ce qui concerne les nuisances de voisinage ;

Considérant l'évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier telle qu'elle est précisée dans la lettre de l'exploitant dont une copie est annexée au présent rapport ;

.../...

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures réglementaires édictées dans le projet d'arrêté ci-joint ;

Nous proposons à monsieur le préfet d'accorder l'autorisation sollicitée par SIMMOB SA

Le projet d'arrêté ci-joint devra être soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène.